Conseil de Prud'Hommes **Boîte Postale 436** 5, Place André Mignot 78004 VERSAILLES CEDEX

Tél.: 01.39.07.39.98

N° RG F 19/00194 - N° Portalis DCZR-X-B7D-BOBW

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Céline Marie VIGUIE SA SNCF Voyageurs venant aux droits de



NOTIFICATION D'UN JUGEMENT STATUANT SUR LA COMPÉTENCE

Articles 83 et 84 du code de procédure civile

Par lettre recommandée avec A.R.

SA SNCF Voyageurs venant aux droits de 9 rue Jean Philippe Rameau

**93200 ST DENIS** Défendeur

Mme Céline Marie VIGUIE 9 avenue Claude Debussy

78340 LES CLAYES SOUS BOIS Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Conseil de prud'hommes de Versailles vous notifie la décision ci-jointe statuant sur la compétence, rendue le Jeudi 05 Novembre 2020.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de quinze jours, à compter de la présente notification.

Le recours doit être formé par déclaration écrite qui précise, outre les mentions prescrites par l'article 933 du code de procédure civile, qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence. Le recours doit à peine d'irrecevabilité être motivé.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue d'être autorisé à bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

### **AVIS IMPORTANT**

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Article 83 du code de procédure civile : « Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe. La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. »

Article 84 du code de procédure civile : « Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire. En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. »

Article 85 du code de procédure civile : « Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration. Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. »

Article 933 du code de procédure civile : « La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle

est accompagnée de la copie de la décision. »

Article 948 du code de procédure civile : « La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience. S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée. La partie adverse est convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant.

La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense. »

Article 642 du code de procédure civile : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 668 du code de procédure civile :« La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. ».

Article 680 du code de procédure civile : « (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie ».

Fait à VERSAILLES, le 06 Novembre 2020

Le greffier,



Conseil de Prud'Hommes Boîte Postale 436 5, Place André Mignot 78004 VERSAILLES CEDEX

### **JUGEMENT**

MINUTE Nº 201145

JUGEMENT CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

N° RG F 19/00194 -N° Portalis DCZR-X-B7D-BOBW

**SECTION Commerce** 

**AFFAIRE** 

Céline Marie VIGUIE contre SA SNCF Voyageurs venant aux droits de de L'EPIC SNCF MOBILITES

Notification le : 0 6 NOV. 2020

Date de réception :

par le demandeur:

par le défendeur:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 05 NOVEMBRE 2020 après prorogation le 15 Octobre 2020

Débats à l'audience publique du 03 Septembre 2020 composée de :

Monsieur Tony FEVRIER, Président Conseiller (S)
Monsieur Jacques GUIHO, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Robert AMATU, Assesseur Conseiller (E)
Madame Béatrice BENASSY, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Séverine BERAT, Greffier

**ENTRE** 

Madame Céline Marie VIGUIE 9 avenue Claude Debussy 78340 LES CLAYES SOUS BOIS DEMANDEUR

Assistée de Madame Stéphanie DAIGNE (salariée de la même branche d'activité)

ET

SA SNCF Voyageurs venant aux droits de L'EPIC SNCF MOBILITES 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 ST DENIS DEFENDERESSE

Représentée par Me Isabelle GOESTER (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)



Saisine du 25 Mars 2019.

Convocation de la partie défenderesse par le greffe (L.R.A.R.) en date du 03 Avril 2019.

Audience de conciliation et d'orientation du 10 Octobre 2019

Les parties ont comparu.

Echec de la tentative de conciliation.

Renvoi de l'affaire à l'audience de conciliation et mise en état du 30 Janvier 2020, 28 mai 2020. Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 03 Septembre 2020, les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page du présent jugement.

### Dernier état de la demande :

- Dommages et intérêts

1 500,00 Euros

- Paiement des congés payés 3 dernières années

3 000,00 Euros

- APPLICATION droit aux congés sous astreinte de 400 euros par jour

- Article 700 du Code de procédure civile

800,00 Euros

- Exécution provisoire

- Intérêts légaux

### Demande reconventionnelle:

- Incompétence territoriale au profit du Conseil de prud'hommes de Paris ou Bobigny

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page.

Ce jour, le Conseil après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant :

# LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Les pièces et les explications fournies par les parties permettent de tenir pour constants les faits suivants:

Madame VIGUIE a été engagée à la SNCF le 13 octobre 1997. Elle exerce les fonctions de Contrôleur « Chef de Bord Moniteur », dans le cadre d'un emploi à temps partiel (80%) moyennant un salaire de base brut de 1.582,34 € par mois.

Depuis janvier 2015, Madame VIGUIE, en tant que contrôleur sur les lignes TGV Atlantique, était rattachée à l'EPIC SNCF Mobilités aux droits duquel vient désormais la SA SNCF VOYAGEURS.

Madame VIGUIE a saisi le conseil de prud'hommes de Versailles par requête introductive d'instance le 25/03/2019 L'affaire a été appelée devant le BCO les 10 octobre 2019 30 janvier 2020 et BCO MEE du 28 février 2020 et a été renvoyée devant le BJ du 3 septembre 2020 à défaut de conciliation.

Ce jour, les parties ont comparu.

### Dernier état des demandes :

- Demander qu'il soit fait application de son droit à 28 jours ouvrés de congés sous astreinte de 400 € par jour ;
- Condamner SNCF VOYAGEURS à lui payer
- 1.500 € à titre dommages et intérêts ;
- 3 .000 € à titre de paiement des congés payés des trois dernières années ;
- 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- Exécution provisoire ;
- Intérêts légaux.

# Demande reconventionnelle:

A titre principal IN LIMINE LITIS:

Vu l'article R.1412-1 du Code du travail et les articles 75, 96, alinéa 2 et 97 du Code de procédure

Accueillir l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF Mobilités;

DIRE et JUGER que le conseil de prud'hommes de Versailles n'a pas compétence pour trancher le litige qui lui est soumis;

RENVOYER la cause et les Parties devant la juridiction désignée, à savoir :

- Soit le Conseil de prud'hommes de Paris

Soit le conseil de prud'hommes de Bobigny

A titre subsidiaire au fond :

Vu l'article L.3123-5 alinéa 1 du Code du travail;

Vu les RH 000143 et 00662, pris en application du Statut des relations collectives entre les sociétés composant le Groupe Public Unifié et leurs personnels :

DIRE et JUGER Madame VIGUIE mal fondée en ses demandes ;

L'en débouter :

Laisser à sa charge les dépens de l'instance.

# PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

### Demandeur:

Pour Madame VIGUIE, Madame Stéphanie DAIGNE défenseur syndical et contrôleur SNCF, se présente à la barre, elle dépose ses pièces et ses conclusions qui sont visées par le Greffier et plaide:

Madame DAIGNE souligne que concernant la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Versailles, celle-ci doit être déterminée d'après les modalités réelles d'exécution du travail, et ce quels que soient les termes du contrat de travail.

Madame DAIGNE rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2001 fixe que les travaux des voyageurs de commerce se font en dehors de tout établissement, ce qui est le cas de Madame VIGUIE, agent commercial train, sur la moitié ouest Atlantique à bord des trains. Le Code du travail et la jurisprudence disposent d'une possibilité offerte au salarié de saisir le conseil de prud'hommes de son domicile, lorsque le travail réellement effectué ou exécuté est en dehors de tout établissement. En l'espèce, au sens, en dehors de tout établissement, il convient de prendre en considération le lieu et la réalisation des tâches, qui dans le cas de Madame VIGUIER est toujours en déplacement dans les trains (statut de roulant non sédentaire). Elle effectue la totalité de son travail par des tâches commerciales et de sécurité à bord des trains, sur un périmètre ouest de la France. En conséquence, la compétence du conseil de prud'hommes de Versailles ne pourra qu'être retenue.

Madame VIGUIE souligne que concernant la réglementation applicable à la SNCF et le principe de faveur en jour ouvrée, celle-ci se base sur un arrêt de la cassation du 17 juillet 1996, soit avant la mise en place d'un accord collectif sur le temps partiel de 2015, indiquant : « que l'ensemble du régime des congés prévu par le Statut SNCF accorde aux agents des avantages supérieurs ». Or elle omet de préciser que d'une part les agents au Statut SNCF relève du droit privé également et que le Statut est certes fixé par décret, mais que le RH 00143 est un référentiel ou règlement « dans la continuité du Code du travail » et le RH 00662 est un accord collectif sur le temps partiel de 2015, postérieur aux ordonnances. E l'espèce, le Révérenciel RH 00143 sur les congés du personnel du cadre permanent du GPF(SNCF) « dans la continuité du Code du travail » du 28 septembre 2017 applicable au moment de la saisie de Madame viguier fixe le droit aux congés en jours ouvrés pour les agents au cadre permanent à temps complet, soit 28 jours, contrairement au Code du travail en jour ouvrable. D'ailleurs, l'article 16 « égalité de traitement avec les salariés à temps complets » de l'accord relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail dans la branche ferroviaire stipule : « le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complets par la loi ». Il ne pourra donc être plaidé que le Code du travail en matière de congés ne peut s'appliquer aux salariés de la SNCF étant rappelé que ces salariés à temps complet bénéficient de 28 jours

ouvrés. En conséquence, le droit aux congés payés ne pourra que se faire pour tout agent du cadre permanent, telle Madame VIGUIE. Il est incontestable que le droit aux congés de 28 jours ouvrés prévus au RH00143, s'avère plus favorable, au principe de l'égalité de traitement entre les salariés, il ne pourra qu'être permis à tout cheminot l'application de celui-ci en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2008 qui détermine la clause la plus favorable ou la comparaison globale pour l'ensemble des salariés, avantage par avantage.

### Défendeur :

Pour la SNCF VOYAGEURS, Maître Jean-Luc HIRSCH, avocat au Barreau de Paris, substitué par Me Isabelle GOESTER se présente à la barre, il dépose ses pièces et ses conclusions qui sont visées par le Greffier et plaide :

Maître Isabelle GOESTER In Limine Litis invoque l'incompétence territoriale du Conseil de Prud'hommes de Versailles;

Maître Isabelle GOESTER à l'appui de sa demande soutient que suivant l'article R.1412-1 du code du travail dispose : « L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent. Ce conseil est:

l° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. ».

En l'espèce, Madame VIGUIE à saisi le conseil de prud'hommes de Versailles dont le ressort correspond uniquement à sa domiciliation personnelle. Or cette compétence ne pourrait se justifier qu'à la condition que Madame VIGUIE puisse être assimilée à un salarié travaillant en dehors de tout établissement.

Maître Isabelle GOESTER souligne que bien que les fonctions de Contrôleur/ Chef de bord de Madame VIGUIE impliquent une itinérance, celle-ci a un lieu principal d'affectation qui est l'Unité opérationnelle Voyages de l'établissement ESV TGV Atlantique, située gare Montparnasse, 17 boulevard de Vaugirard à Paris, ceci résulte notamment des bulletins de paie et de la demande de travail à temps partiel versés aux débats. C'est l'ESV Atlantique doté d'un pôle RH spécifique qui gère le personnel affecté sur les lignes TGV Atlantique, et dont un représentant a signé les différents avenants au contrat de travail de Madame VIGUIÉR. C'est au demeurant au directeur de l'ESV Atlantique que Madame VIGUIE s'est adressée pour présenter ses revendications. En outre à l'instar des pilotes des compagnies aériennes, Madame VIGUIE voit ses plannings de travail élaboré par l'ESV, passe nécessairement au siège de l'unité opérationnelle dont elle dépend(située à Paris Montparnasse) pour prendre ses fonctions ou finir son service, pour y effectuer toutes les opérations administratives courantes telles que la restitution des recettes perçues à bord des trains, la rédaction et la remise de rapports, et c'est également au sein des locaux de l'Unité opérationnelle qu'elle a des échanges avec le service de commande du personnel, le service RH ou son responsable d'équipe. Madame VIGUIE ne peut ainsi être considérée comme travaillant en dehors de tout établissement. De ce fait, elle n'était pas autorisée à saisir le conseil de prud'hommes de Versailles dans le périmètre duquel se trouve son domicile. En conséquence, le conseil de prud'hommes de Versailles accueillera l'exception d'incompétence soulevée par la SA SNCF VOYAGEURS venant aux droits de l'EPIC SNCF Mobilités et renverra la cause et les parties devant soit le conseil de prud'hommes de Paris, dans le ressort duquel est située l'établissement auquel appartient Madame VIGUIE, soit le conseil de prud'hommes de Paris, lieu du siège social de la SA SNCF VOYAGEURS, venant au droit de l'EPIC SNCF Mobilités.

Maître Isabelle GOESTER souligne que subsidiairement sur le mal fondé des demandes de Madame VIGUIE concernant l'ensemble des jours de congé auxquels elle pouvait prétendre, il convient de préciser que les Agents du Cadre permanent relève d'un régime de congés dérogatoire au droit commun qui a seule vocation à s'appliquer. L'article L.2101-2 du Code des transports dispose : « La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en conseil d'État ». Dans sa rédaction

issue de la loi du 27 juin 2018, ce texte dispose à nouveau : « I. La société nationale SNCF et les sociétés relevant des activités exercées au 31 décembre 2019 par le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L.2101-1 dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en conseil d'État et des salariés sous le régime des conventions collectives.... ». Ce statut s'impose donc et la légalité de ses dispositions de même que celle de tous les actes pris en son application relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives. De fait, la réglementation relative aux congés payés, telle que prévue au Statut et aux référentiels afférents, est seule applicable. Parmi les dispositions spécifiques prévues au statut, il doit être précisé que les agents du Cadre permanent (relevant donc de ce Statut) disposent de plus de jours de congés que les salariés relevant du droit commun, soit 28 jours ouvrés pour les premiers, alors que le Code du travail prévoit l'attribution de 25 jours ouvrés (Soit 30 jours ouvrables). Par ailleurs, s'agissant du mode d'acquisition des congés, les agents du Cadre permanent se voient accorder au 1er janvier de chaque année civile le droit de prendre 28 jours de congé payé sur cette même année civile, ainsi li n'acquière pas du 1er juin au 31 mai 2,5 jours ouvrables de congé par mois (soit 2,5 x12 mois= 30 jours ouvrables par an équivalent à 25 jours ouvrés par an), mais se voient créditer de 28 jours ouvrés. Dans le cas d'un salarié à temps partiel, lorsque celui-ci pose des jours de congé payé, il faut décompter tous les jours ouvrables inclus dans la période d'absence. On décompte ainsi tous les jours ouvrables jusqu'à sa reprise et pas uniquement les seuls jours où il devrait effectivement travailler. Au sein du Groupe public ferroviaire, et suivant l'accord sur le temps partiel indique que les jours de congé sont non seulement calculés en jours ouvrés, mais ne sont posés que sur les jours prévus pour être en principe travaillé. Ainsi un salarié à 80% comme c'est le cas de Madame VIGUIE souhaitant poser une semaine calendaire de congé, ne se verra décompter que 4 jours et non 5.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil renvoie, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, aux pièces et conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

DISCUSSION :--

In limine litis:

# Sur l'incompétence territoriale du Conseil de Prud'hommes de Versailles ;

Attendu que l'article R.1412-1 du Code du travail dispose : « L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent. Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. ».

Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du lieu du travail, qu'en l'espèce Madame VIGUIE bien que ses fonctions de Contrôleur/Chef de bord impliquent une itinérance, a bien un lieu principal d'affectation qui est l'ESV TGV Atlantique située Gare de Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard à Paris;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que Madame VIGUIER avait ses plannings élaborés par l'ESV TGV Atlantique, qu'elle devait passer au siège de l'unité opérationnelle dont elle dépend qui est située gare de Montparnasse, pour prendre ses fonctions ou finir son service qu'elle y effectue toutes les opérations administratives courantes telles que la restitution des recettes perçues à bord des trains ainsi que la rédaction et la remise de rapport ;

Attendu que l'ESV TGV Atlantique est doté d'un Pôle Ressource Humaine et dont un représentant a signé les différents avenants au contrat de travail de Madame VIGUIE;

Attendu que l'ESV TGV Atlantique est doté d'un Pôle Ressource Humaine et dont un représentant a signé les différents avenants au contrat de travail de Madame VIGUIE;

Attendu que l'ESV TGV Atlantique produit en sa pièce déposée N°1D, bulletin de salaire de Madame VIGUIE ou il est fait mention de l'établissement employeur qui est bien l'ESV TGV Atlantique et qui précise sont lieu d'affectation qui est MOBI PARIS 17 rue de Vaugirard;

Attendu que le dernier alinéa constitue une exception uniquement ouverte au salarié en retenant le lieu où l'engagement a été contracté ou le lieu où l'employeur est établi; Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes que l'engagement a été contracté à l'ECT de Paris Montparnasse devenu ESV TGG Atlantique, que l'employeur est établi à Paris;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des pièces versées aux débats, le conseil de céans considère qu'il y a lieu de déclarer l'exception d'incompétence fondée;

En conséquence le conseil de prud'hommes de céans n'étant pas compétent il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Paris territorialement compétent.

# Sur les autres demandes de Madame VIGUIE;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède le conseil de céans ne peut se prononcer sur ces demandes ;

# Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civil et les dépens :

Attendu qu'il apparaît équitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés dans la présente procédure, qu'elles seront déboutées de leurs prétentions et conserveront à leur charge les dépens par elles exposés.

### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de Versailles, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

REÇOIT l'exception d'incompétence et la déclare bien fondée ;

**DÉCLARE** le conseil de prud'hommes de céans territorialement incompétent et **RENVOIE** l'affaire devant le Conseil de prud'hommes de PARIS ;

DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours, le dossier sera transmis au conseil de prud'hommes de PARIS ;

RÉSERVE tous droits et moyens ainsi que les dépens.

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le **5 novembre 2020**, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Monsieur Tony FEVRIER, Président et par Madame Séverine BERAT, Greffier.

Le Président

Pour copie conforme

Greffier

45.th. Questry

RECOMMANDE

AR

RI

VERSAILLES

06-11-20

788 L1 2R1738 798C 780130

005,53 ER.F. LA POSTE

HZ 102957

INDIQUÉ AU VERSO

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUI SELON LES POINTILLÉS - Sége social 9 BYEED UCOLONEL PIERNE 396 000 000 RGS Paris BIT VI9 PTC SIC - SA 20175635TO 1219 La Poste Agrément N°842 AVIS DE PASSAGE

LETTRE RECOMMANDÉE

AVEC AR

DU FACTEUR

Contre-remboursement

Déduire 7 grammes

R3

R2

XX

Z LETTRE

NIVEAU DE GARANTIE

XX

E.P.T.C. SNCF

DESTINATAIRE

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR Présenté / Avisé le :

E.P.I.C. SNCF

93200 ST DENIST TOPE Remeau

Vous pouvez retirer cette, lettre recommandée dans, votre bureau de poste, munité d'une plèce d'identité et du présent avis à partir du

A reporter sur le feuillet suivant.

AR

RECOMMANDÉ

9 rue Jean Philippe Rameau 93200 ST DENIS

DESTINATAIRE

gratuit Nouvelle Livraison

Voir conditions au verso. Bénéficiez du service

HALL MAN DU

ureau de poste.

heures et avant

expiration du délai de garde. Motif de non-distribution Absent(e) □



